

D - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

II - DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Fonds départemental d'intervention touristique (FDIT)

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'OCTROI DES AIDES APPLICABLES A TOUT PROGRAMME RELEVANT DU FDIT

1. Les conditions générales d'octroi des subventions départementales, arrêtées par délibérations de l'Assemblée des 24 novembre 1986 et 16 décembre 1993, sont applicables (notamment commencement et achèvement des travaux).
2. L'existence d'une ligne budgétaire départementale au titre de l'un des programmes et la définition de critères afférents n'ouvrent pas droit expressément à l'attribution d'une subvention. Le Conseil général se prononce en fonction de l'intérêt touristique départemental du projet et du montant des inscriptions budgétaires.
3. Afin de tenir compte d'éventuels cofinancements de la Région ou de l'Europe, la participation du Département ne doit pas amener, pour un projet, un taux d'aides publiques supérieur à 60 %.
4. Conditions particulières de paiement des subventions :
(sauf pour les fiches D 26, D 27, D 28)
 - * seront seuls acceptés les justificatifs hors taxes faisant preuve de travaux immobiliers y compris les frais d'architecte et les frais de main d'oeuvre d'artisans ou d'entreprises déclarées (photocopies de facture...);
 - * le Conseil général se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place avant paiement en tant que de besoin.

- D 20** Aide à la mise aux normes de l'hôtellerie rurale
- D 21** Aide à la modernisation de l'hôtellerie de plein air
- D 22** Aide à l'amélioration de la qualité des meublés à usage locatif touristique et des gîtes de groupe
- D 23** Aide en faveur du développement du loisir de baignade
- D 24** Habitats légers de loisirs
- D 25** Aide aux hébergements équestres
- D 26** Équipements d'accueil
- D 27** Équipements de loisirs et mise en valeur du patrimoine
- D 28** Signalisation touristique